

Montréal, le 6 septembre 2022

**Objet : Demande d'accès au registre – Liste des représentants de courtier en marché dispensé et courtier en épargne collective**  
**Notre dossier : GDC05-06-01-3260**

---

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 23 août 2022, concernant l'objet mentionné en titre.

Vous souhaitez obtenir *La Liste des représentants qui sont inscrits et qui détiennent le permis en marché dispensé et en épargne collective* pour la région administrative des Laurentides.

Nous ne sommes pas en mesure de vous fournir la liste des personnes inscrites comme représentant de courtier en épargne collective ou représentant de courtier sur le marché dispensé car le registre de l'Autorité a été établi uniquement pour permettre au public de vérifier, à la pièce, si l'entreprise ou la personne avec qui il fait affaire a le droit d'exercer des activités liées au conseil ou à la vente du produit financier qui lui est offert.

Étant donné que votre demande implique l'utilisation des renseignements personnels contenus dans le registre à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, nous sommes d'avis que ces renseignements seront utilisés à des fins illégales au sens du deuxième alinéa de l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »). Pour cette raison, nous devons refuser de vous fournir les listes que vous avez demandées.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information (la « CAI ») de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez noter que si vous communiquez avec la CAI pour demander une révision de cette décision, l'Autorité demandera à celle-ci d'utiliser son pouvoir discrétionnaire énoncé au deuxième alinéa de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès pour nous autoriser à ne pas tenir compte de votre demande, car elle n'est pas conforme à l'objet des dispositions de cette loi sur la protection des renseignements personnels.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

En effet, l'utilisation des renseignements personnels qui se retrouvent au registre sera à d'autres fins que celles pour lesquelles le registre a été créé et mis à la disposition du public.

Nous avons pris l'initiative de joindre à la présente lettre la liste des courtiers en épargne collective et des courtiers sur le marché dispensé (personnes morales) pour la région administrative des Laurentides. Vous noterez que cette liste est à jour en date du 24 août 2022.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.